



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n° UBDEO.ERC-21- 163 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 modifié autorisant la société LIDL à exploiter un entrepôt sur la commune de Honguemare-Guénouville et Bosgouet

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 autorisant la société LIDL à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur les communes de Honguemare-Guénouville et Bosgouet ;

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicable aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme

la décision du 11 mai 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ne soumettant pas ce projet à évaluation environnementale,

la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée le 6 avril 2020,

la décision du 11 mai 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ne soumettant pas ce projet à évaluation environnementale,

le dossier déposé le 2 novembre 2020 et complété le 15 septembre 2021,

le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées,

le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 2 décembre 2021,

la réponse du demandeur en date du 7 décembre 2021, indiquant ne pas avoir de remarque modificative sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT

Que le projet d'extension ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32,

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société LIDL dont le siège social est situé à RUNGIS (72 avenue Robert Schuman - 94150), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Honguemare-Guénouville et Bosgouet, au 340 rue du Pin – ZAC du Roumois Nord – 27310 Honguemare-Guénouville, un entrepôt de stockage, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : NATURE DES MODIFICATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Une cellule nommée **cellule n° 0** d'une surface de 9929 m² (longueur 120,5 m, largeur 83,3 m et hauteur sous poutre de 13,7 m) est créée dans le prolongement de l'entrepôt existant. La cellule n°0 est accolée à la cellule n°1 de l'entrepôt existant et est organisée de la façon suivante :

- stockage en racks, sur 6 niveaux maximum,
- stockage en masse, pour certains matériaux volumineux,
- stockage en racks dynamiques,

La gestion du stockage est réalisée par un logiciel qui permet notamment de savoir à un instant t, les quantités de chaque famille de produits présentes et leur localisation. Aucun produit dangereux n'est présent dans cette cellule.

Le **bâtiment bis** d'une surface de 9765 m² (longueur 157,95m, largeur 63,38 m et hauteur sous poutre de 14,85 m) est créé à 60 mètres à l'ouest de l'entrepôt existant. Ce bâtiment comprend 3 cellules, dites B1, B2 et B3.

Pour la défense incendie du site, une **nouvelle bâche de 1380 m³** est installée, avec 5 aires d'aspiration de 4m par 8m.

Pour la gestion des eaux pluviales, un **nouveau bassin de 1800 m³** est créé.

Article 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 2 novembre 2020 par l'exploitant et complété le 15 septembre 2021.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4-1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 sont modifiées ou remplacées par les dispositions suivantes.

Article 4-2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent a minima à la cellule C0 et au bâtiment bis qui sont considérés comme des installations nouvelles, les prescriptions de l'annexe II du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'implantation et l'exploitation des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment Bis doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020.

Article 5 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent article précise les rubriques avec et sans modification liée à ce projet.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	A, D, NC*
1450-1	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t → A	Solides inflammables	10 t	A
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ → E	Bâtiment principal : 660 133 m ³ Bâtiment bis : 156 769 m ³	816 902 m ³	E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ → D	Transit de déchets provenant des magasins LIDL Volume susceptible d'être stocké < 1 000 m ³	< 1 000 m ³	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges → A 2. Autres cas → DC	Transit de déchets provenant des magasins LIDL	< 1t	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	A, D, NC*
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW → E</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW → DC</p>	<p>Chaudière alimentée au gaz naturel : 1,9 MW</p> <p>Groupe électrogène : 1,6 MW</p> <p>Extension : Ajout d'une chaudière pour le bâtiment Bis d'environ 450 kW</p>	3,95 MW	DC
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW → E</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW → DC</p>	<p>Installation de refroidissement, associé aux installations de production de froid.</p> <p>Tour de refroidissement (condenseur évaporatif)</p> <p>Puissance thermique évacuée max. : 2 400 kW</p>	2400 kW	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → D</p>	<p>Puissance totale de courant continu utilisable : 1000 kW</p>	1000 kW	D
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t → D</p>	<p>Stockage de produits d'hygiène et d'entretien de type déodorants, dépoussiéreurs, nettoyeurs... sous forme d'aérosols comportant des mentions de dangers de type H222 / H223</p>	30 t	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	A, D, NC*
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → DC		90 t	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → DC			NC
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t. → A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t. → DC			Stockage de produits de type produits d'entretien, nettoyage, ... comportant des mentions de dangers H400, H410, H411 de type déboucheurs, acide de batteries, blocs anti-tartre, eau de javel
4735-1b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t → A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t → DC 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t → A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t → DC	Installation de réfrigération. Quantité totale d'ammoniac présente dans l'installation < 1,5 t	< 1,5 t	DC
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t → A 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a. Supérieure ou égale à 500 m ³ → A b. Supérieure ou égale à 50 m ³ → DC	Quantité totale < 1000 t Quantité d'alcools de bouche de plus de 40°C < 500 m ³	< 500 m ³	DC

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les autres rubriques ICPE n°4511, 1435, 1436, 2716, 2920, 4321, 4330, 4331, 4718, 4734-1, 4734-2, 1185-2 sont non classées.

L'établissement de Honguemare Guénouville relève de la rubrique IOTA suivante.

N°	Activités	Capacités / volumes	Régime *
2.1.5.0	2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	18 ha	D

* A autorisation - E enregistrement - D déclaration - DC déclaration avec contrôle périodique - NC non classé

L'exploitant dispose d'un état des stocks à jour justifiant que l'établissement ne relève pas du statut « Séveso seuil bas ».

Article 6 : VOLUME DE STOCKAGE PAR CELLULE

Le tableau ci-dessous reprend les volumes de stockage pour chaque cellule :

Cellule	Surface (m ²)	Hauteur au faitage (m)	Volume * (m ³)
C1	5887	11,8	69 466
C2	5887	11,8	69 466
C3	5873	15,5 / 11	80 644
C4	5873	15,5 / 11	80 644
C5	5638	15,5 / 11	82 070
C6	1710	11	18 810
C7	3211	15,5 / 11	45 777
Pool palettes / zone froid négatif	6604	11,15	73 634
C0	9929	16,7	139 622
B1	2280	18,16	36 077
B2	3793	18,16	60 346
B3	3580	18,16	60 346

*Nota : le volume de la cellule a été calculé en tenant compte des différentes hauteurs de la cellule, en effet, tel que présenté dans le dossier, l'entrepôt possède des hauteurs différentes.

Article 7 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 susvisé est modifié comme suit :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Honguemare Guénouville	YD 36, YD38, YD 71, YD 72, YD 73	Sud du hameau du pin
Bosgouet	YB 1	Sud du hameau du pin

La modification porte sur l'acquisition de la parcelle YD 73.

La surface totale du site est de 182 370 m².

Le plan de masse figure en annexe 1.

Article 8 : PRESCRIPTIONS RENFORCÉES EN TERMES DE DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives figurent en annexe 2.

Etat des stocks

L'exploitant dispose d'un état des stocks tenu à jour quotidiennement, le cas échéant sur la base d'outils informatiques, et recalé au moins annuellement par un inventaire physique (un inventaire tournant est possible). Cet état est tenu à disposition des services d'inspection et des services de secours.

Installation de sprinklage

Une cuve de 600 m³ est installée sur le site.

L'installation de sprinklage couvre l'ensemble des cellules de l'entrepôt existant et du bâtiment bis. Elle est conçue, installée et vérifiée conformément à un référentiel reconnu et est de type ESFR ou Control Mode Specific Application (CMSA – application spécifique au mode de contrôle) : système dans lequel les sprinkleurs automatiques sont capables de produire de grosses gouttelettes pour assurer le contrôle du feu et son extinction.

Caractéristiques des cellules ajoutées

	Cellule 0	Cellule B1	Cellule B2	Cellule B3
Surface de plancher	9 929 m ²	2 280 m ²	3793 m ²	3580 m ²
Hauteur au faitage	16,7	18,16	18,16	18,16
Volume de la cellule*	139 622 m ³	36 077 m ³	60 346 m ³	60 346 m ³
Type de stockage	Racks / Masse	Racks	Racks	Masse
Produits stockés	Produits secs Produits alimentaires et non-alimentaires destinés à la vente	Produits secs Consomag : matériel destiné aux magasins pour leur fonctionnement : ex : caisses, supports publicitaires etc...	Produits secs Produits alimentaires et non-alimentaires destinés à la vente	Produits secs Produits alimentaires et non-alimentaires destinés à la vente

Cellule n°0

La cellule C0, accolée aux cellules existantes, est située à plus de 20 m des limites de propriété.

La structure de l'ensemble de la cellule C0 est en poteau béton avec une stabilité au feu R60.

Le mur séparatif entre la cellule C0 (extension) et la cellule C1 (existante) est REI 240. Il dépasse d'un mètre en toiture.

Le mur Nord Ouest de la cellule C0 donnant sur la voie engins est un écran thermique REI 180.

Des portes de degré coupe-feu REI 180 sont mises en place dans ce mur séparatif, et les ouvertures munies de dispositifs de fermeture ou calfeutrement assurent un degré de résistance au feu équivalent.

Une bande de protection au droit du mur séparatif est implantée sur la toiture entre les cellules C0 et C1.

Des colonnes sèches alimentent un rideau d'eau implanté au droit du mur séparatif séparant les cellules C0 et C1. Ce dispositif est alimenté en eau indépendamment du réseau d'extinction automatique.

Les murs extérieurs non REI 60 sont prolongés latéralement aux murs extérieurs de 0,50m ou en saillie de la façade.

Les autres façades sont en bardage métallique A2s1d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

La nouvelle cellule C0 est équipée d'un système d'extinction automatique.

La conception de la cellule C0 doit assurer l'absence de ruine en chaîne et le non effondrement des parois vers l'extérieur.

L'exploitant est en mesure de présenter les certificats attestant des capacités des murs REI 240 et REI 180.

Bâtiment bis

Ce bâtiment comprend 3 cellules, dites B1 (2280m²), B2 (3793 m²) et B3 (3580m²).

La structure de ce bâtiment est en poteau béton ainsi une stabilité au feu R60.

Le mur de la cellule B1 donnant sur la voie engins (façade Nord Ouest) est REI 120.

Les murs des cellules B1, B2 et B3 en façade SUD sont REI 120.

Les murs séparatifs entre les cellules B1/B2 et B2/B3 sont REI 120. Ils dépassent d'un mètre en toiture.

Une bande de protection au droit du mur séparatif est implantée sur la toiture entre les cellules B1/B2 et B2/B3.

Des portes de degré coupe-feu REI 120 sont mises en place dans ce mur séparatif, et les ouvertures munies de dispositifs de fermeture ou calfeutrement assurent un degré de résistance au feu équivalent.

Les autres façades sont en bardage métallique A2s1d0.

Les murs extérieurs non REI 60 sont prolongés latéralement aux murs extérieurs de 0,50m ou en saillie de la façade.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Le bâtiment bis est équipé d'un système d'extinction automatique.

La conception du bâtiment bis doit assurer l'absence de ruine en chaîne et le non effondrement des parois vers l'extérieur.

L'exploitant est en mesure de présenter les certificats attestant des capacités des murs REI 120.

Autres aménagements

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de ses installations.

Au niveau de la zone palettes, située à l'est de la cellule 7, un mur coupe feu REI 120 sépare la cellule 7 de la zone palettes. Un mur coupe feu REI 120 (nouveau) sépare la zone de froid négatif de la zone palettes.

Une bache pompier de 240 m³, équipée de 2 cannes d'aspiration existe sur le site au sud ouest du site. Une **nouvelle bache de 1380 m³** est installée, avec 5 aires d'aspiration de 4m par 8m, au nord est du site.

Pour la gestion des eaux pluviales, un bassin de 4655 m³ existe. Un **nouveau bassin** de 1800 m³ est créé à l'ouest de l'établissement.

Article 9 : VOIRIES ET ACCÈS DES SECOURS

Les services du SDIS disposent en permanence de 2 accès au site, un principal et un secondaire.

Autour de l'entrepôt existant, la voie engins est aménagée pour répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

Pour le bâtiment bis, une voie engins de 6m de large est créée pour permettre la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

Article 10 : PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Une mise à jour du PDI est réalisée.

Article 11 : RISQUE Foudre

Une mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre (et de l'étude technique associée) est réalisée, des protections supplémentaires, le cas échéant, sont mises en place avant l'exploitation de la cellule n°0 et du bâtiment bis.

Article 12 : MESURES FAUNE-FLORE

Le plan des mesures faune-flore figure en annexe 3.

Les mesures définies dans le dossier de porter à connaissance sont rappelées :

Mesure d'évitement (ME)

ME1 : Préservation et gestion à long terme de la friche herbacée ;

Mesures de réduction (MR)

➤ MR chantier : 2 mesures spécifiques en phase chantier/travaux dont :

MR1 : Adaptation du phasage des travaux à la phénologie de la faune ;

MR2 : Limitation des emprises et gestion environnementale du chantier ;

➤ MR exploitation : 6 mesures spécifiques en phase d'exploitation dont :

MR3 : Mise en place de friches en faveur du Pipit farlouse ;

MR4 : Adaptation des dispositifs d'éclairage en faveur de la faune ;

MR5 : Précautions par rapport aux espèces végétales exotiques envahissantes ;

MR6 : Mise en place de clôtures permettant la circulation de la petite faune ;

MR7 : Mise en place d'échappatoires pour la faune au niveau du bassin de rétention ;

MR8 : Précautions vis-à-vis des pollutions éventuelles.

Mesure compensatoire (MC)

MC1 : création de 0,45 ha de zones humides.

Compte tenu de l'impact total de 0,26 hectare de zone humide au sein de la zone d'étude et de l'absence de possibilité d'évitement, il est nécessaire de prévoir une compensation au titre des zones humides (compensation à 170% en surface).

Cette mesure sera localisée en limite Est des emprises actuelles, au niveau de remblais limoneux.

Mesures d'accompagnement (MA)

3 mesures visant à rendre le projet le plus favorable possible pour la biodiversité et tendre vers l'objectif de « zéro » perte nette :

MA1 : mise en place d'abris pour la petite faune ;

MA2 : Utilisation d'espèces indigènes pour la végétalisation du site ;

MA3 : Gestion différenciée des espaces verts.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UD de l'Eure.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Honguemare Guénouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète de Bernay,
- à Monsieur le maire de la commune de Honguemare Guénouville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure),

Évreux, le **13 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe 1
plan des installations

LIDL HONGUEMARE-GUENOUVILLE
Porter à connaissance

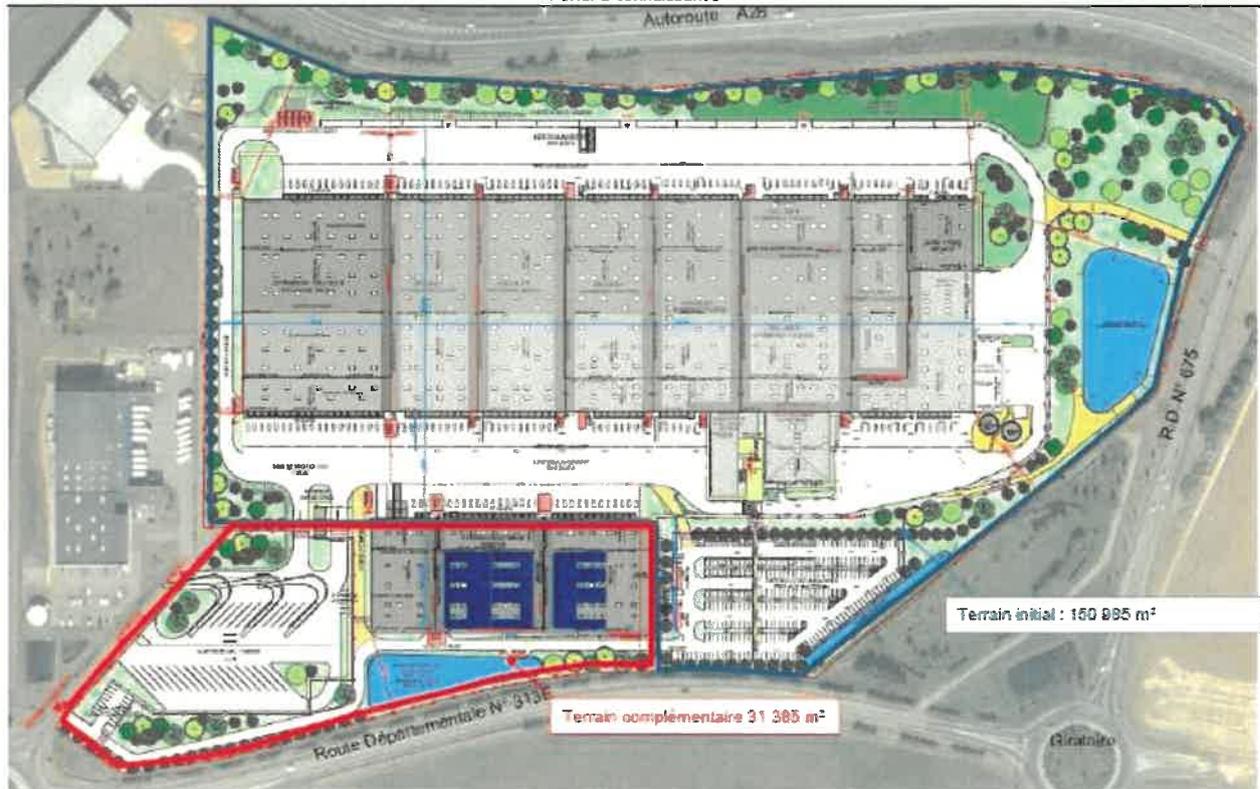
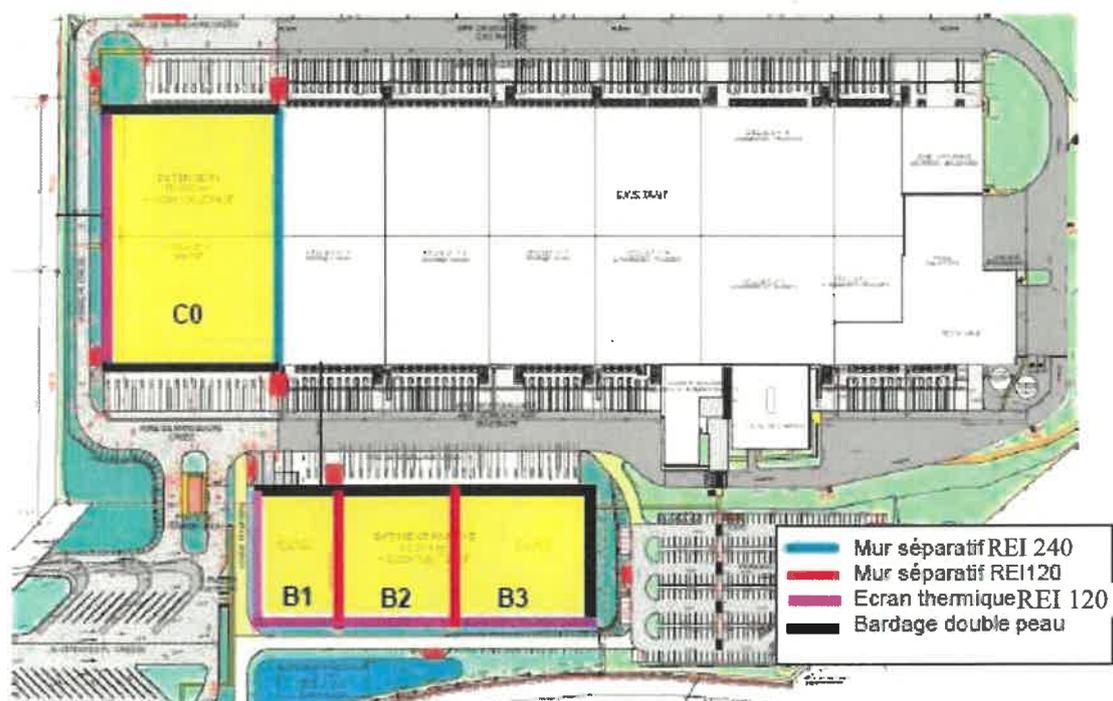


Figure 1 : Plan masse du site l'extension

Annexe 2
dispositions constructives



Annexe 3 dispositions faune flore

